

Communauté de communes LOIRE LAYON AUBANCE

1 rue Adrien Meslier - CS 80083
49170 ST GEORGES SUR LOIRE CEDEX

Réunion du Conseil de Communauté du 11 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze septembre, à vingt heure trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 5 septembre 2025, se sont réunis à la salle du conseil communautaire de Thouarcé (Bellevigne en Layon).

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean-Christophe	CHAUVIN Martine	LE BARS Jean-Yves	NORMANDIN Dominique
BAUDONNIERE Joëlle	CHRÉTIEN Florence	LE GALL Didier	PEZOT Rémi
BAZIN Patrice	COCHARD Jean-Pierre	LEHEE Stephen	POISSONNEAU William
BELLEUT Sandrine	GALLARD Thierry	LEVEQUE Valérie	ROULET Jean-Louis
BENETTA Nicolas	GENEVOIS Jacques	LUSSON Jocelyne	RUILLARD Valérie
BERLAND Yves	GUILLET Priscille	MAILLART Philippe	SCHMITTER Marc
BOET François	JEAN Valérie	MARTIN Maryvonne	SOURISSEAU Sylvie
BREBION Jeanne Marie	KASZYNSKI Jean-Luc	MEUNIER Flavien	VAULERIN Hugues
BROCHARD Cécile	LAROCHE Florence	MICHAUD Michelle	FALLEMPIN Denis
CARRET Jacky	LAVENET Vincent	MONNIER Marie-Madeleine	

Etaient excusés ayant donné pouvoir :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BAINVEL Marc	ARLUISON Jean-Christophe	MOREAU Anne	MONNIER Marie-Madeleine
CESBRON Philippe	LE BARS Jean-Yves	PETIT Didier	CHAUVIN Martine
FOREST Dominique	BREBION Jeanne Marie	MERCIER Jean-Marc	BAZIN Patrice
JOUIN-LEGAGNEUX Carole	CARRET Jacky		

Etaient excusés, absents :

CESBRON Delphine	GAILLARD Aurélia	MERIC Dominique	ROBÉ PIERRE
DAVIAU Nelly	MAUDET Daniel	NOYER Robert	ROUSSEAU Emmanuelle

Assistaient également à la réunion : Géraldine DELOURMEL, Alain DIAMANTINI, Angèle POIRIER, Frédéric LELLU, Hélène GARNIER.

Date de convocation :

5 septembre 2025

Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :

53

Nombre de conseillers présents :

39 (dont 1 suppléant)

Quorum de l'assemblée :

27

Nombre de votants :

46 (dont 7 pouvoirs)

Nombre de voix :

Pour 39– Contre : 0 – Abstention : 0

Date d'affichage :

12 Septembre 2025

Secrétaire de séance :

William POISSONNEAU

DELCC-2025-09-197 - DST - ASSAINISSEMENT – Approbation des propositions de zonage de TERRANJOU et mise en enquête publique

DELCC-2025-09-197 - DST - ASSAINISSEMENT – Approbation des propositions de zonage de TERRANJOU et mise en enquête publique

La commune de Terranjou révise son Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce contexte, la Communauté de communes Loire Layon Aubance procède à la révision du zonage d'assainissement.

Le plan de zonage d'assainissement a pour objectif de proposer, pour chaque secteur de la commune de Terranjou, les filières d'assainissement appropriées. Depuis la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent contenir la carte de zonage d'assainissement. Ainsi, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale oblige la collectivité exerçant la compétence « assainissement » à délimiter après enquête publique réalisée selon les formes prescrites par le Code de l'environnement (article L.123-3 et s.) notamment :

- Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La Communauté de communes devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la Communauté de communes Loire Layon Aubance sur un délai de réalisation des travaux, et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations.

Une mission a été confiée à la société SETEC HYDRATEC pour réaliser le dossier d'enquête publique justifiant le choix du zonage d'assainissement proposé pour chacun des Bourgs des communes déléguées et hameaux. L'établissement du zonage d'assainissement se base, selon la procédure décrite par la loi sur l'Eau et modifiée par la loi Grenelle II, sur une « étude préalable » permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif, qui comprend :

- La synthèse des données existantes,
- L'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie...),
- L'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat,
- L'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées.

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient :

- D'adopter le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De soumettre le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement, ce qui suppose de saisir Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur,
- Suite à cette désignation, pour Monsieur le Président de la Communauté de communes Loire Layon Aubance, de prendre un arrêté de mise à enquête publique,
- De procéder à l'information de la population par affichage de l'arrêté de mise à enquête publique et publication de l'avis d'enquête, conformément aux exigences de l'article L.123-10 du Code de l'environnement,
- Au terme de l'enquête, de transmettre à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

- Enfin, d'approuver en Conseil Communautaire le zonage définitif d'assainissement collectif et non collectif de la commune éventuellement modifié afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre réglementaire et comprendra :

- un projet de plan de zonage d'assainissement de la commune,
- une notice justifiant le zonage ainsi envisagé.

Pour rappel, le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif soumis au Conseil Communautaire répond aux orientations suivantes :

- S'agissant des zones d'assainissement collectif, la communauté de communes Loire Layon Aubance a tenu compte des contraintes techniques et économiques. Ainsi, le périmètre d'assainissement collectif comprend tous les secteurs urbanisés et urbanisables déjà desservis par un réseau de collecte ou à proximité, à savoir :
 - Des habitations actuellement raccordées au réseau EU,
 - Des parcelles constructibles raccordables gravitairement au réseau EU actuel. Ces secteurs disposent de collecteurs d'eaux usées et parfois de collecteurs d'eaux pluviales. Ils sont soumis au règlement d'assainissement collectif qui définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.
- S'agissant des zones d'assainissement non collectif, la Communauté de communes Loire Layon Aubance a retenu les secteurs non raccordables, non urbanisés ou non desservis par un réseau de collecte pour lesquels :
 - le choix de la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifiait pas d'un point de vue économique, technique, environnemental et/ou de salubrité publique (réseau d'assainissement collectif trop éloigné et coût du raccordement rapporté au nombre d'habitations raccordées trop important),
 - ~~des~~ solutions viables pour l'assainissement individuel ont été proposées et validées par la collectivité,
 - des projets de développement et d'urbanisation sont inexistant ou réduits à court ou moyen terme,
 - les nuisances avérées en situation actuelle sont peu nombreuses.

Sont classés en zone d'assainissement non collectif :

- Les parcelles en zone urbaine non desservies et non raccordables gravitairement au réseau EU actuel,
- Les parcelles non constructibles et non raccordé au réseau d'assainissement,
- Toutes les habitations dispersées et/ou isolées sur le territoire communal qui ne sont pas desservis par un réseau de collecte des eaux usées.

Ces secteurs sont aussi soumis à un règlement communautaire approuvé en décembre 2020, et modifié en 2023 et 2025, le règlement du service public de l'assainissement non collectif, qui détaille les obligations de prétraitement, d'épuration et d'évacuation ainsi que les techniques disponibles. En l'état actuel, le raccordement des habitations des secteurs énumérés précédemment n'est pas envisagé (pas d'intérêt économique, technique, environnemental et salubrité publique). Toutefois, à l'avenir, certaines nouvelles données pourront modifier ce choix.

Il est ainsi présenté au conseil communautaire le projet de zonage qui sera soumis à enquête publique. Cette proposition de zonage d'assainissement a été travaillée avec les élus de la commune de TERRANJOU.

Délibération

Vu la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 et suivants ;

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme de Terranjou arrêté le 7 juillet 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission infrastructure en date du 27 Août 2025 ;

CONSIDERANT le dossier pour l'enquête publique et les plans de zonage.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOpte le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif tel qu'annexé à la présente délibération ;
- SOUMET le projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune à enquête publique conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;
- CONFIE l'organisation de l'enquête publique conjointe du PLU et du zonage assainissement à la commune de TERRANJOU ;
- SAISIT Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur conjoint avec la commune de TERRANJOU.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations,
Fait à Saint Georges-sur-Loire, le 12 septembre 2025

Le Président,

Marc SCHMITTER

